



DDEP-MIG 15-0078 VB/LC

## CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT FINANCIER AVENANT N°2



Convention de financement pour la réalisation de  
la ViaRhône du Léman à la Méditerranée

Tronçon de la commune de Arles à Port-Saint-Louis-du-Rhône

Entre les soussignés :

**Le Département des Bouches-du-Rhône** – 52 avenue Saint Just – 13256 MARSEILLE cedex 20  
représenté par sa Présidente dûment habilitée en vertu d'une délibération du 3 juin 2013,  
d'une part,

Et

**La Compagnie Nationale du Rhône (CNR)**, 2 rue André Bonin – 69316 LYON Cedex 04 –  
représentée par sa Présidente Directrice Générale, Madame Elisabeth AYRAULT,  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 :**

La durée de la validité de la convention de partenariat financier pour la réalisation de la ViaRhône du Léman à la Méditerranée, tronçon de la commune d'Arles à Port-Saint-Louis-du-Rhône, signée le 6 novembre 2008 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2017. Aussi, l'ensemble des justificatifs permettant le mandatement du solde de l'opération devra être adressé à la CNR avant cette date butoir.

### **ARTICLE 2 :**

Les autres modalités de la convention non expressément modifiées par le présent avenant sont inchangées.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_, en 2 exemplaires originaux.

**Cie NATIONALE DU RHONE**  
*LA PRESIDENTE DIRECTRICE GENERALE*

**DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**  
*LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL*

**Elisabeth AYRAULT**

**Martine VASSAL**



DDEP-MIG 15-0078 VB/LC

**CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER  
CONVENTION D'APPLICATION n°2  
AVENANT N°1**



**Convention de financement pour la réalisation de  
la ViaRhône du Léman à la Méditerranée**

**Tranche n°2 de Mas Thibert à la Porcellette  
Tranche n°3 de La Porcellette au Canal de Navigation**

Entre les soussignés :

**Le Département des Bouches-du-Rhône** – 52 avenue Saint Just – 13256 MARSEILLE cedex 20  
représenté par sa Présidente dûment habilitée en vertu d'une délibération du .....,  
d'une part,

Et

**La Compagnie Nationale du Rhône (CNR)**, 2 rue André Bonin – 69316 LYON Cedex 04 –  
représentée par sa Présidente Directrice Générale, Madame Elisabeth AYRAULT,  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

La durée de la validité de la convention de partenariat financier pour la réalisation de la ViaRhône du Léman à la Méditerranée, Tronçon de Mas Thibert au Canal de Navigation via La Porcellette (Tranches 2 et 3), signée le 03/10/2013 est prorogée jusqu'au 31/12/2017. Aussi, l'ensemble des justificatifs permettant le mandatement du solde de l'opération devra être adressé à CNR avant cette date butoir.

**ARTICLE 2 :**

Les autres modalités de la convention non expressément modifiées par le présent avenant sont inchangées.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_, en 2 exemplaires originaux.

**Cie NATIONALE DU RHONE**  
*LA PRESIDENTE DIRECTRICE GENERALE*

**DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**  
*LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL*

**Elisabeth AYRAULT**

**Martine VASSAL**



DDEP-MIG 16-0258 VB/LC

## CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER CONVENTION D'APPLICATION n°3



**Convention de financement pour la réalisation de  
la ViaRhôna du Léman à la Méditerranée**

**Tranche n°4 du franchissement du Canal de Navigation  
Tranche n°5 du Canal de Navigation à Port Saint Louis du Rhône**

---

Entre les soussignés :

**Le Département des Bouches-du-Rhône** – 52 avenue Saint Just – 13256 MARSEILLE cedex 20 représenté par la Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, Madame Martine Vassal dûment habilitée par délibération de la commission permanente du ..... ci-après désigné par « le Département »,

D'une part,

Et

**La Compagnie Nationale du Rhône (CNR)**, 2 rue André Bonin – 69316 LYON Cedex 04 – représentée par sa Présidente Directrice Générale, Madame Elisabeth AYRAULT, désignée ci-après par « CNR »,

D'autre part,

Ensemble dénommés « les Parties » et individuellement « la Partie ».

### ETANT PREALABLEMENT EXPOSE

Les Parties ont signé en date du 6 novembre 2008 une convention cadre de partenariat ayant pour objet la réalisation du tronçon ViaRhôna, du Léman à la Méditerranée allant de la commune d'Arles jusqu'à celle de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Des conventions d'application étaient nécessaires pour la mise en œuvre du partenariat des Parties, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la convention cadre.



EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des Parties pour la mise en œuvre de leur partenariat dans le domaine de la réalisation des quatrième et cinquième tranches du tronçon ViaRhôna, du Léman à la Méditerranée, le franchissement du Canal de Navigation et du Canal de Navigation à Port Saint Louis du Rhône.

Toute modalité d'application qui ne ferait pas l'objet de modalités spécifiques dans le cadre de la présente convention relève des dispositions de la convention cadre, avec laquelle elle forme un tout indivisible.

### **Article 2 : Réalisation des travaux**

#### **2.1 Descriptif général**

Le Département s'engage à réaliser les tranches n°4 et 5 de 6 km reliant le canal de navigation à Port Saint Louis du Rhône.

Le tracé général de ces tranches est précisé sur le plan figurant en annexe 1.

Le coût des travaux d'aménagement nécessaires pour réaliser l'ensemble des deux tranches soit 6 km est estimé à 960 000 € HT soit environ 1 152 000 € TTC.

Ces travaux d'aménagement devraient débuter dernier trimestre 2016 pour s'achever fin 2017 au plus tard, hors retards éventuels qui ne seraient pas imputables au maître d'ouvrage.

#### **2.2 Programme des travaux**

La réalisation des deux tranches de ViaRhôna, citées au paragraphe 2.1, sera conduite sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage, à savoir le Département. Les ouvrages et équipements à réaliser sont :

- la création d'une infrastructure en site propre,
- la modification en surface de l'ouvrage d'art franchissant le canal de navigation.

#### **2.3 Localisation des travaux**

Lorsque les tranches de ViaRhôna concernées par la présente convention et ses équipements annexes se situent sur le domaine public de l'Etat concédé à CNR, elles seront dès lors superposées aux emprises de la concession CNR et feront ainsi l'objet d'une convention de superposition d'affectation entre l'Etat, CNR et le Département.

### **Article 3 : Engagement du Département**

En tant que maître d'ouvrage, le Département s'engage :

- à réaliser les deux tranches de Viarhônga de 6 km entre le canal de navigation et l'entrée de Port Saint Louis du Rhône en respectant non seulement les caractéristiques techniques et environnementales liées au contexte du fleuve et selon les prescriptions techniques de l'AF3V



(Association Française de Développement des Véloroutes et Voies Vertes) mais aussi les conditions d'exploitation de CNR (visa concessionnaire) lorsque l'itinéraire emprunte le domaine concédé.

- à informer régulièrement CNR du bon déroulement des travaux et notamment à chaque étape clef, à réception des travaux et équipements sus indiqués, en adressant une copie du procès verbal de réception des travaux à CNR, à l'attention de Véronique BRAISE (V.BRAISE@cnr.tm.fr),
- à envoyer à la DIRRECTE Rhône Alpes, Département Economie de Proximité et Tourisme, responsable du volet Tourisme du Plan Rhône, un dossier complet pour la labellisation Plan Rhône, et ce avant la réception des travaux,
- à participer aux réunions de coordination concourant à la réalisation de la « ViaRhôna, du Léman à la Méditerranée » et organisées dans le cadre de la démarche conduite à l'échelle interrégionale, et en particulier les réunions organisées par la Région Rhône Alpes.
- à favoriser autant que possible la mise en œuvre des clauses sociales et l'insertion professionnelle dans le cadre du projet de la véloroute, conformément aux orientations définies entre les partenaires du Plan Rhône.

#### **Article 4 : Engagement de CNR**

CNR s'engage, dans le cadre des missions d'intérêt général, à contribuer financièrement à la réalisation de la section décrite au paragraphe 2.1.

La participation financière de CNR est conditionnée par la labellisation Plan Rhône de l'opération.

CNR s'engage à verser une somme d'un montant maximal, global et forfaitaire de 120 000 € - cent vingt mille euros.

Un plan de financement en annexe 2 indique les dépenses et les recettes envisagées par le maître d'ouvrage pour les tranches précitées.

Les Parties conviennent que ce financement ne concerne que les travaux expressément mentionnés à l'article 2 de la présente.

Le montant global et forfaitaire a été établi sur la base des dépenses prévisionnelles des travaux mentionnés à l'article 2. Dans l'hypothèse où les dépenses réellement engagées par le maître d'ouvrage seraient inférieures aux dépenses prévisionnelles, le montant de la participation de CNR sera recalculé à la baisse ; ce qui fera l'objet d'un avenant à la présente.

#### **Article 5 : Modalités de mandatement**

La contribution financière de CNR, sera mandatée comme suit :

- 35% lors du passage des ordres de service pour les marchés de travaux,
- 35 %, en cours de travaux, sur justificatifs de factures, adressés à CNR – 2 rue André Bonin, 69316 LYON cedex 4, à l'attention de Madame Véronique Braise,
- 30 % à la réception des travaux (certificat d'achèvement des travaux, état récapitulatif des dépenses éligibles réellement effectuées...).

Le versement de la participation financière de CNR sera effectué par virement sur le compte bancaire n°30001 00512 C1330000000 94 – Paierie Départementale Bouches du Rhône.



Il est précisé que la contribution financière de CNR deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire, à savoir le Département, n'adresse pas à CNR :

- d'une part les pièces permettant de constater le commencement de l'opération dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature de la présente convention. Un budget prévisionnel ne peut, en aucun cas, attester d'un début de réalisation.
- d'autre part l'ensemble des justificatifs permettant le mandatement du solde de l'opération au plus tard le 31 décembre 2017.

A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire. Toutefois, à la demande du Département, un avenant pourra être passé en cas de décalage de la réalisation de la tranche, dans la limite des dispositions de la convention cadre.

Les sommes qui n'auraient pas été utilisées ou qui auraient été utilisées pour un projet autre que celui prévu par la présente convention, seront restituées à la CNR. Dans ce cas, CNR pourra procéder à la résiliation de la convention conformément à l'article 6.

#### **Article 6 : Durée - résiliation**

La présente convention d'application est conclue pour la durée de la convention cadre. En tout état de cause, elle sera résiliée de plein droit en cas de résiliation anticipée de la convention cadre.

En dehors de ce cas, elle pourra être résiliée par anticipation par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations issues de la présente convention et sans préjudice de tous dommages et intérêts, moyennant un préavis d'un mois.

#### **Article 7 : Obligation de mention du concours financier de la CNR**

Le Département s'engage à mentionner le concours financier de CNR par tout moyen approprié à la nature du projet de véloroute (logotype CNR dans le respect de sa charte graphique : norme, taille, police ; sur publication ; sur panneau...).

Le Département fournira à CNR à sa demande en conformité avec les dispositions du code de la propriété intellectuelle, tous les documents utiles (exemple : bon à tirer) à la réalisation de supports de communication ou de manifestations destinées à la promotion des actions de CNR.

#### **Article 8 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- le Conseil Départemental des Bouches du Rhône – Hôtel du Département – 52 avenue Saint Just – 13256 MARSEILLE cedex 20 – tél : 04 91 21 13 13
- et
- Compagnie Nationale du Rhône (CNR) – 2 rue André Bonin – 69316 LYON cedex 04 – tél : 04 72 00 69 69

#### **Article 9 : Contestations**

***cnr.tm.fr***



Les différends qui viendraient à s'élever entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention seront préalablement traités à l'amiable entre les Parties.

A défaut, ils seront soumis au tribunal administratif de Lyon qui sera seul compétent.

### **Article 10 : Enregistrement**

Les Parties se dispensent mutuellement de l'enregistrement, celle d'entre elle qui userait de cette formalité pour toutes raisons qui lui sont propres en supportant seule les droits.

Fait le \_\_\_\_\_, en 2 exemplaires originaux

**Cie NATIONALE DU RHONE**  
*LA PRESIDENTE DIRECTRICE GENERALE*

**DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**  
*LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL*

**Elisabeth AYRAULT**

**Martine VASSAL**

**ANNEXES :**

- annexe 1 - carte de situation du tracé
- annexe 2 - plan de financement prévisionnel

**ANNEXE 1**

## Section Via Rhône Arles Port-Saint-Louis-du-Rhône

### Plan de situation : Découpage en tranches







## ANNEXE 2

**VELOROUTE VIARHONA**

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

6 km

Section Canal de navigation Port Saint Louis du Rhône

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DES TRANCHES T4 ET T5**

DEPENSES		Région PACA		CNR	CD13
Dépenses d'accompagnement	70 000 €	30%	21 000 €		49 000 €
TRAVAUX	850 000 €	30%	255 000 €	120 000 €	475 000 €
Aménagements paysagers	40 000 €	30%	12 000 €		28 000 €
<b>Total HT</b>	<b>960 000 €</b>		<b>288 000 €</b>	<b>120 000 €</b>	<b>552 000 €</b>
<b>TOTAL TTC</b>	<b>1 152 000 €</b>				<b>TVA 192 000 €</b>